



Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Direction Générale
Le Directeur Général ai

Kinshasa, le 28 SEPT 2020

N°/Réf : ~~15.98~~/ARMP/DG/DREG/CDREG/CEJQ/BKM/09/2020

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances ;
- Monsieur le Président a.i du Conseil d'Administration de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur Général a.i de la DGCMP ;
- Monsieur le Directeur des Statistiques et de la Communication de l'ARMP ;
- Monsieur le Secrétaire Permanent de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics de la DGRAD
(Tous) à Kinshasa/Gombe

A Madame le Directeur Général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations à Kinshasa /Gombe

Concerne : **Accusé de réception**
V/L: N°2648/DGRAD/DG/2020

Madame le Directeur Général,

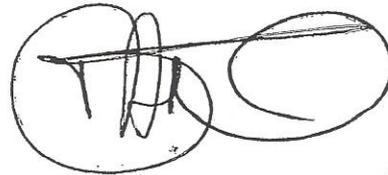
J'accuse réception de votre lettre référencée en concerne du 18 septembre 2020, par laquelle vous me transmettez le contrat de marché pour enregistrement, et je vous en remercie.

Sur ce, je tiens à vous notifier que le Contrat n° 002/DGRAD-CGPMP/2020, relatif à l'acquisition de trois (3) véhicules (grands bus) non climatisés de marque TATA STARBUS LPO 1318 de 61 places assises en faveur de la DGRAD, a été enregistré à l'ARMP sous le n° 464ARMP/F/09/2020.

J'ai saisi cette occasion pour vous rappeler les termes de la circulaire de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, portant respect de l'accomplissement des formalités d'enregistrement des marchés publics, délégations de service public et des contrats de partenariat public-privé auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » et qui disposent à son point 7 que « **les Autorités contractantes du niveau central et provincial, sont tenues de s'abstenir de financer un**

marché sans avoir préalablement pris connaissance de la preuve, de la part de l'opérateur économique, d'un numéro d'enregistrement du contrat et de l'attestation de paiement de la redevance de régulation délivrée par l'ARMP » ; cette dernière devant être prélevée sur le montant hors taxe du marché concerné.

Veillez agréer, *Madame le Directeur Général*,
l'expression de ma parfaite considération.



Monsieur Jean-Pierre KAPUKU
Directeur Général Adjoint

